

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU HAUT KATANGA
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LUBUMBASHI

ORDONNANCE N° 262... /FKK/09/2018 PORTANT AGREMENT
D'UN BUREAU DE CONSULTATION

L'an deux mille dix-huit, le jour du mois de Septembre ;

Nous, **Frédéric KENYE KITEMBO**, Président ad intérim du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur **Jean-Paul N'KULU KABANGE MUSOKA**, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 24 Septembre 2018 nous présentée par le bureau de consultation **PJ NETWORK CONSULTANT**, ayant son siège social sis avenue Lualaba au n° 1261, Quartier Golf Malela, Commune et ville de Lubumbashi, agissant par son Managing Director Monsieur **NYUMBU MWAKA Papy-Julien** ;

Attendu que le requérante déclare que par l'ordonnance n° 040/2010 portant agrément d'un bureau de consultation du 23 juillet 2010, il a été agréé en qualité de bureau de consultation près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi dans les domaines d'activités suivants: études de projets de développement, recherche de financement auprès des bailleurs de fonds potentiels, gestion et mis en œuvre de projets de développement à caractère social ;

Que contre toute attente et suite à une catastrophe naturelle, le requérant soutient avoir noyé les documents (ordonnance et procès-verbal de prestation de serment) lui délivrés par le Tribunal de céans ;

Qu'à ce jour, il est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits auprès de ses partenaires en l'occurrence les banquiers ;

C'est pourquoi, il sollicite l'obtention d'un duplicata de l'ordonnance sus indiquée ;

Attendu que le requérant a produit en annexe de sa requête, la copie détérioré de l'ordonnance n° 040/2010 portant agrément d'un bureau de consultation du 23 juillet 2010 ;



Attendu qu'il y a lieu de relever qu'en date du 23 juillet 2010, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, après avoir requis l'avis favorable du ministère public, avait agréé le bureau de consultation PJ NETWORK CONSULTANT, comme bureau de consultation près le Tribunal de céans dans les domaines d'activités suivants: *études de projets de développement, recherche de financement auprès des bailleurs de fonds potentiels, gestion et mis en œuvre de projets de développement à caractère social* ;

Attendu que le requérant a prouvé que l'ordonnance l'ayant agréé et le procès-verbal de prestation de serment subséquent ont été détériorés et que dans ces conditions, il est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits auprès de ses partenaires ;

Que partant il echet de faire droit à sa requête en lui accordant un duplicata de l'ordonnance vantée ;

A CES CAUSES :

Vu la loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant Création, Organisation et Fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Vu la loi organique n° 13/011 – B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu les articles 48 et 50 du Code de procédure pénale ;

Reconduisant la teneur de notre ordonnance n° 040/2010 portant agrément d'un bureau de consultation ;

ORDONNONS l'agrément du bureau de consultation PJ NETWORK CONSULTANT, comme bureau de consultation près le Tribunal de céans dans les domaines d'activités suivants: *études de projets de développement, recherche de financement auprès des bailleurs de fonds potentiels, gestion et mis en œuvre de projets de développement à caractère social* ;

LAISSONS les frais à sa charge ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,

Jean-Paul N'KULU KABANGE MUSOKA

Chef de Division.



LE PRESIDENT ad intérim,

Frédéric KENYE KITEMBO

Juge Permanent.